

Indications sur les minimas salariaux pour les artistes-musiciens dans la convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090)

Ce document est une présentation simplifiée des minima applicables aux artistes engagés :

- pour une seule journée de représentation ;
- pour des spectacles ne les contraignant pas à séjourner en dehors de leur domicile.

Pour les autres situations, il convient de se référer au texte de la CCN-SVP et aux accords de salaire en vigueur. Il est en effet rappelé que, pour chaque catégorie artistique, des minima spécifiques existent dès lors qu'un découchage est nécessité (grille tournée – annexe 4) et que des minima spécifiques s'appliquent en cas de répétition selon les catégories d'emploi.

Il est rappelé que tout raccord ou balance qui précède la représentation est inclus dans le cachet de représentation, à la condition que le raccord ou la balance ne dépasse pas deux heures.

Le présent document est rédigé à titre purement indicatif sur la base de l'accord salarial du 1^{er} Avril 2018 ; il n'a pas de valeur normative. Seuls les textes de la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé font foi.

- Pour les concerts de musique (tous genres hors musique classique) (exemples : chanson, rock, électro, jazz, musiques urbaines, musiques traditionnelles, musiques du monde, etc.) : le cachet minimum de représentation est de **153,07 € brut** cependant, pour les salles de moins de 300 places, les premières parties, les plateaux découvertes et les spectacles promotionnels, il est de **104,48 € brut**.

Le cas échéant, les répétitions qui précèdent les représentations font l'objet d'un cachet minimum de **62,09 €** pour un service indivisible de répétition de 3H ou d'un cachet minimum de **92,13 €** pour deux services de répétition dans la même journée.

- Pour les spectacles de théâtre, de musique classique, les comédies musicales et les spectacles de variété : le cachet minimum de représentation est de **153,07 € brut** (114,02 € brut pour les orchestres de plus de 10 musiciens et chœurs).

Le cas échéant, les répétitions qui précèdent les représentations font l'objet d'un cachet minimum de **62,09 €** pour un service indivisible de répétition de 3H ou d'un cachet minimum de **92,13 €** pour deux services de répétition dans la même journée.

– Pour les spectacles de cabaret : le cachet minimum de représentation est de **113,90 € brut** cependant, pour les salles de moins de 300 places, il est de **94,95 € brut**.

– Pour les bals : le cachet minimum de représentation est de **139,63 € brut**.

Le cas échéant, les répétitions qui précèdent les représentations sont rémunérées d'un cachet minimum de **93,09 €** par service de 3H.